



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°24

Réunion du : **Lundi 27 Janvier 2020**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA,
Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

REGIONAL 1

20194.1 – R1 – CARNOUX F. C. (590637) / SPORTING CLUB TOULON (581717) du 26.01.2020

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports des Officiels, faisant état de l'impraticabilité de l'installation sportive (STADE MARCEL CERDAN 1), puis de la mise à disposition par le club recevant d'une installation de repli (STADE MARCEL CERDAN 2) d'un niveau de classement directement inférieur, conformément aux dispositions réglementaires applicables lors des Championnats Régionaux Séniors (Article 12.2).

Demande aux deux clubs, ainsi qu'aux Officiels désignés, de transmettre leurs explications sur les faits susvisés avant le Jeudi 06 Février 2020, date de la prochaine réunion de la Commission.

DECISIONS

REGIONAL 1

20192.1 – R1 – ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) / A.S. MAXIMOISE (503120) du 26.01.2020

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'après avoir effectué plusieurs essais avant la rencontre, les conditions de jeu ne permettaient pas de garantir la sécurité des acteurs de la rencontre.

Que dans ce contexte, l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

Attendu que l'article du 13 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la LMF au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision* ».

Mais considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE*.**

*La Commission d'Organisation prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue d'une nouvelle programmation.

REGIONAL 2

20300.1 – R2 – U.A. VALETTOISE (503322) / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) du 26.01.2020

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que l'état du terrain (flaques d'eau sur l'ensemble de l'air de jeu) ne permettait pas la poursuite de la rencontre.

Que l'Arbitre Central a arrêté une première fois la rencontre à la 7^{ème} minute de jeu.

Considérant qu'afin de préserver l'intégrité physique de l'ensemble des acteurs du match, l'Arbitre Central a pris la décision, après nouvelle inspection du terrain, d'arrêter définitivement la rencontre.

Attendu que l'article du 13 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la LMF au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE*.**

Invite par ailleurs les deux clubs à prendre connaissance des dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux matchs à rejouer.

*La Commission d'Organisation prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue d'une nouvelle programmation.

COUPE FEMININE SENIOR LIGUE

22653.1 – COUPE FEMININE SENIOR LIGUE – O. DE BARBENTANE (503524) / ST ANDIOL OLYMPIQUE (551901) du 26.01.2020

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'après avoir effectué plusieurs essais avant la rencontre, les conditions de jeu (fortes pluies) ne permettaient pas de garantir la sécurité des acteurs de la rencontre.

Que dans ce contexte, l'Arbitre Central a déclaré le terrain impraticable.

Considérant qu'il convient de fixer une nouvelle programmation pour cette rencontre.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE ET FIXE LA RENCONTRE LE DIMANCHE 02 FEVRIER 2020 (14H00, STADE DU BOSQUET N°1).**

22655.1 – COUPE FEMININE SENIOR LIGUE – ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) / F. C. AIXOIS (551101) du 26.01.2020

- Infraction à l'article 12 de la Coupe Féminine Sénior Ligue : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club de le F.C. AIXOIS a transmis le 25.01.2020 un courriel au secrétariat du District de Provence, indiquant son forfait pour la rencontre de Coupe Féminine Sénior Ligue ST. MARSEILLAIS UNI.C. / F. C. AIXOIS du 26.01.2020.

Que ce courriel n'a pu être transmis aux services de la Ligue avant la date de la rencontre.

Considérant que l'Arbitre Central a donc constaté l'absence de l'équipe du F. C. AIXOIS 15 minutes après le coup d'envoi de la rencontre, et après avoir effectué les formalités administratives d'usage (établissement de la FMI, contrôle des licences des joueuses du ST. MARSEILLAIS UNI.C.).

Attendu que l'article 12 du Règlement de la Coupe Féminine Sénior Ligue prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire quatre jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF, ainsi qu'une indemnité à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, en compensation du préjudice causé, du même montant* ».

Considérant que le F. C. AIXOIS est en infraction avec la disposition précitée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F. C. AIXOIS (551101) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du ST. MARSEILLAIS UNI.C., déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS AU ST. MARSEILLAIS UNI.C.**

Montant débité du compte-club du F. C. AIXOIS : 300 Euros.

U18 R2

20932.1 – U18 R2 – F.C. MARTIGUES (503044) / U.A. VALETTOISE (503322) du 19.01.2020

- Infraction aux articles 21, 7 et 18.4 du Règlement des Championnats Régionaux U18 : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

S'agissant de l'issue de l'organisation de la rencontre :

Pris connaissance du courriel de l'U.A. VALETTOISE, daté du 18.01.2020, attestant de son forfait pour la rencontre d'U18 R2 F.C. MARTIGUES / U.A. VALETTOISE du 19.01.2020.

Que ce courriel a été transmis hors des horaires d'ouverture des services de la L.M.F. et que le Pôle des Activités Sportives et Vie des Clubs n'a pu officialiser le forfait et informer les différents acteurs de la rencontre.

Considérant que l'arbitre central a donc constaté l'absence de l'équipe de l'U.A. VALETTOISE 15 minutes après l'heure du coup d'envoi, après avoir procédé à l'établissement de la feuille de match et à la vérification des identités des joueurs du F.C. MARTIGUES.

Attendu que l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux U18 prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'U.A. VALETTOISE est en infraction avec les dispositions précitées.

S'agissant du forfait général de l'U.A. VALETTOISE :

Considérant que suite à cette rencontre, le club de l'U.A. VALETTOISE, dans une correspondance écrite adressée le 22.01.2020, a informé la LMF de son forfait général dans le championnat U18 R2.

Attendu que l'article 7 du Règlement des Championnats Régionaux U18 dispose que « *lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point* ».

S'agissant du règlement des Officiels :

Attendu que l'article 18.4 du Règlement des Championnats Régionaux U18 prévoit que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., daté du 20 mai 2017, indique de plus que « *lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation* ».

Considérant qu'aucun Officiel ne s'est manifesté suite à cette rencontre, en faisant état d'une quelconque difficulté relative au paiement des indemnités en cas de match non-joué.

Que la Commission présume donc que le club recevant a correctement rempli son obligation.

Mais considérant que la Commission d'Organisation, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que cette situation (déplacement « inutile » de l'équipe recevante et des Officiels) a été causée par le défaut d'information du club visiteur.

Qu'en informant la LMF sur ses horaires d'ouverture, cette dernière aurait pu formellement avertir club recevant et Officiels du forfait de l'U.A. VALETTOISE.

Considérant qu'il convient donc de procéder au remboursement par l'U.A. VALETTOISE, des sommes engagées par le F.C. MARTIGUES en ce qui concerne les indemnités d'Officiels pour match non-joué.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U.A. VALETTOISE (503322) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F.C. MARTIGUES, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS A L'AV.S. TOULON.**
- **A LA MISE EN FORFAIT GENERAL DE L'EQUIPE U18 R2 DE L'U.A. VALETTOISE.**

- **A UNE AMENDE DE 300 €EUROS RELATIVE AU FORFAIT GENERAL.**
- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE CLUB RECEVANT (INDEMNITES D'OFFICIELS POUR MATCH NON-JOUE.**

Montant débité du compte-club de l'U.A. VALETTOISE : 150 + 150 + 300 + 133,66 = 733,66 €uros.

20933.1 – U18 R2 – F.C. MARTIGUES (503044) / AV. C. AVIGNONNAIS (552220) du 26.01.2020

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que l'apparition d'éclairs mettait en péril le déroulement régulier du match.

Que l'Arbitre Central a arrêté une première fois la rencontre à la 21^{ème} minute de jeu.

Considérant que ce dernier a ordonné la reprise du jeu suite à l'inspection du terrain mais qu'à la 42^{ème} minute, après l'apparition de nouveaux éclairs, l'Arbitre Central a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

Attendu que l'article du 11 du Règlement des Championnats Régionaux U18 prévoit que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la LMF au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE*.**

Invite par ailleurs les deux clubs à prendre connaissance des dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux matchs à rejouer.

*La Commission d'Organisation prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue d'une nouvelle programmation.

20936.1 – U18 R2 – SALON BEL AIR FOOT (551298) / F. C. LOISIRS MALPASSE (563526) du 26.01.2020

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, qu'une pluie persistante mettait en péril le déroulement régulier de la rencontre.

Que dans ces conditions, l'Arbitre Central, de retour des vestiaires pour donner le coup d'envoi de la seconde mi-temps, a procédé à l'inspection du terrain et a déclaré ce dernier impraticable, arrêtant ainsi définitivement la rencontre.

Attendu que l'article du 11 du Règlement des Championnats Régionaux U18 prévoit que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la LMF au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La LMF procède immédiatement*

à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE*.**

Invite par ailleurs les deux clubs à prendre connaissance des dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux matchs à rejouer.

*La Commission d'Organisation prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue d'une nouvelle programmation.

U16 R2

20768.2 – U16 R2 – ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE (503179) / SP.C. D'AIR BEL (545478) du 26.01.2020

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'après avoir effectué plusieurs essais avant la rencontre, les conditions de jeu (fortes pluies) ne permettaient pas de garantir la sécurité des acteurs de la rencontre.

Que dans ce contexte, l'Arbitre Central a déclaré le terrain impraticable.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux U16 prévoit que « l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision ».

Mais considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE ET FIXE LA RENCONTRE LE DIMANCHE 02 FEVRIER 2020 (11H00 - STADE GUSTAVE RAME)**

20768.2 – U16 R2 - A.S. MAZARGUES (500508) / FOOTBALL CLUB SEPTEMES (553079) du 26.01.2020

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que les conditions de jeu avant le coup d'envoi de la rencontre (fortes pluies, orages, éclairs) ne permettaient pas de garantir la sécurité des acteurs de la rencontre.

Que dans ce contexte, l'Arbitre Central a déclaré le terrain impraticable.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux U16 prévoit que « l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision ».

Mais considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE ET FIXE LA RENCONTRE LE DIMANCHE 02 FEVRIER 2020 (13H00 - STADE GUSTAVE GANAY).**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX